

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC**

RÈGLEMENT NO. 2020-115

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET
L'UTILISATION DU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux des plans d'eau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages et la valeur foncière des immeubles riverains;

CONSIDÉRANT QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes constituent une nuisance, en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces envahissantes peuvent se propager d'un plan d'eau à un autre, notamment par les coques et les moteurs d'embarcation, les remorques, les ballasts, les réservoirs, les systèmes de rejet d'eau de cale ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs, notamment sur la valeur foncière des propriétés riveraines des cours d'eau affectés;

CONSIDÉRANT QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un débarcadère et désire établir les règles relatives à son utilisation;

CONSIDÉRANT QUE des frais sont occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations ainsi que par l'entretien des biens destinés à ce service et que la Municipalité souhaite établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance, la faire supprimer et prescrire des amendes à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut exiger le lavage des embarcations sur son territoire et établir une tarification à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement comprend les frais reliés au lavage, au débarcadère ainsi que tout autre frais relié à la santé des plans d'eau, des rives, de l'environnement, etc., et celui-ci compte du fait qu'une grande partie de ceux-ci sont assumés par les résidents de la Municipalité par l'entremise de leurs taxes foncières;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2020-115 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 – Objectifs

Le présent règlement a pour but de prévoir des normes relativement au lavage des embarcations afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires, afin d'assurer la sécurité publique, l'environnement, et le maintien de la qualité des eaux de manière durable et afin de règlementer la tarification applicable.

Article 1.3 – Application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Article 1.4 – Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire.

D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Débarcadère municipal :

Construction ou aménagement appartenant à la Municipalité, situé sur la rive du lac Manitou et permettant aux embarcations d'être mises à l'eau;

Embarcation :

Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisé ou non, destiné à un déplacement sur l'eau;

Embarcation motorisée :

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur autre qu'un moteur électrique dont l'énergie provient exclusivement d'une ou plusieurs batteries;

Embarcation non motorisée :

Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée, telles les embarcations qui disposent d'un moteur électrique, les kayaks, les canots et autres embarcations de ce type;

Espèce exotique envahissante :

Toute espèce vivante introduite hors de son aire de répartition naturelle et susceptible de se reproduire et se propager dans un plan d'eau.

Sont réputés être des espèces exotiques et envahissantes les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires;

Lavage :

Consiste à faire inspecter, vider toute l'eau qui pourrait se trouver à bord et nettoyer une embarcation, son moteur (le cas échéant), sa remorque et/ou les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui seront mis à l'eau au poste de lavage de la Municipalité, avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la Municipalité, et ce, dans le but de dégager tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver;

Municipalité :

Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

Officier surveillant :

Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement;

Plan d'eau :

Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité;

Poste de lavage :

Installation physique établie par la Municipalité et aménagée aux fins d'effectuer le lavage des embarcations avant leur mise à l'eau;

Préposé au débarcadère municipal :

Personne désignée par la Municipalité, notamment, pour donner accès au débarcadère municipal à tout utilisateur qui respecte les dispositions du présent règlement et apposer les attaches autobloquantes. En l'absence de préposé au débarcadère municipal, tout autre employé de la Municipalité peut s'acquitter de cette tâche;

Préposé au poste de lavage :

Personne désignée par la Municipalité, notamment, pour procéder au lavage des embarcations, pour émettre les vignettes et pour assurer le lavage. En l'absence de préposé au poste de lavage, tout autre employé de la Municipalité peut s'acquitter de cette tâche;

Résident riverain :

Toute personne physique ou morale étant résidente d'une propriété limitrophe d'un plan d'eau sur le territoire de la Municipalité ou un résident bénéficiaire d'une servitude de passage donnant accès à un plan d'eau et dûment inscrite au registre foncier;

Remorque :

Tout équipement servant au transport d'une embarcation;

Résident :

Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité ou qui est domiciliée de façon permanente ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Municipalité;

Résident locataire:

Toute personne locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité détenant un bail de location conforme à la Régie du logement du Québec d'une durée d'au moins trois (3) mois;

Utilisateur :

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;

Vignette :

La vignette atteste que l'embarcation, le moteur (le cas échéant), la remorque et/ou les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui seront mis à

l'eau ont été lavés dans les règles avant d'être mis à l'eau, sous réserves de l'application du présent règlement.

Article 1.5 – Interprétation

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

Article 1.6 – Débarcadère municipal

Sur le Lac Manitou, toute embarcation doit être mise à l'eau ou sortie de l'eau à partir du débarcadère municipal. Il est prohibé de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau une embarcation à partir de tout autre terrain ayant front sur la rive de ce lac.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain du Lac Manitou qui utilise sa propriété pour mettre à l'eau son embarcation ou le sortir de l'eau, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

Cette disposition n'a pas pour effet d'interdire à un résident riverain d'entreposer son embarcation dans son abri à bateau ou sur son terrain situé sur le Lac Manitou.

Article 1.7 – Terrain limitrophe à un plan d'eau

Est prohibée, sur tout terrain limitrophe à un plan d'eau, toute utilisation du sol à des fins de desserte ou de descente d'embarcations, que ce soit pour leur mise à l'eau ou pour leur sortie de l'eau. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas au résident riverain qui utilise sa propriété pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris celles concernant le lavage des embarcations.

SECTION 2 – ACCÈS AUX PLANS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Article 2.1 – Lavage des embarcations

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la Municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur, la remorque et/ou les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui seront mis à l'eau au poste de lavage de la Municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'imposer aux résidents riverains qui entreposent un bateau dans un abri à bateau situé sur un plan d'eau de la Municipalité de faire laver à nouveau son bateau, avant une remise à l'eau dans le même plan d'eau, si ce bateau n'a pas quitté cet abri.

Aux fins de l'application du second alinéa du présent article, les résidents riverains doivent se procurer une vignette avant la première mise à l'eau de l'année et ainsi signer

un engagement qui confirme que leur embarcation a été entreposée sur leur propre terrain et qu'elle n'a pas été déposée dans un autre plan d'eau que ceux de la Municipalité.

Article 2.2 – Possession d'une vignette

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau doit avoir en sa possession sa vignette et une preuve de résidence pour l'utilisateur qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent règlement.

Article 2.3 – Délivrance d'une vignette

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur doit :

1. Présenter le formulaire dûment rempli à cet effet au préposé du poste de lavage ou à la réception de l'hôtel de ville de la Municipalité. Ledit formulaire disponible sur le site Internet de la Municipalité devra inclure les informations suivantes :
 - i. Nom, prénom et adresse du propriétaire de l'embarcation;
 - ii. Coordonnées téléphoniques et électroniques du propriétaire de l'embarcation;
 - iii. Type, modèle, marque, couleur, longueur, force du moteur, numéro de série et numéro d'immatriculation de son embarcation et de sa remorque;
 - iv. Signature du propriétaire de l'embarcation.
2. Présenter son certificat d'immatriculation de Transport Canada sur demande du préposé du poste de lavage ou de tout employé de la Municipalité;
3. Présenter une preuve de résidence si l'inscription est faite directement à la station de lavage;
4. Faire inspecter, vider toute l'eau qui pourrait se trouver à bord et faire laver son embarcation, le moteur (le cas échéant), la remorque et tous les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui seront mis à l'eau par le préposé au lavage à l'exception des résidents riverains s'ils respectent le deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent règlement;
5. Payer le coût pour l'obtention de l'abonnement annuel ou journalier selon la tarification applicable qui inclut le lavage.

Dans le cas d'un résident riverain qui respecte le deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent règlement, la vignette peut être émise par tout employé de la Municipalité.

Un résident non riverain qui aurait déjà rempli toutes les conditions énoncées dans ce présent article pour la délivrance d'une vignette n'aurait pas à recommencer la procédure s'il doit faire laver à nouveau son embarcation, son moteur (le cas échéant), la remorque et tous les équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche. La vignette inclut des lavages illimités pour les résidents durant la validité de celle-ci.

Article 2.4 – Obligation d'exhiber la vignette et autres documents pertinents

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau de la Municipalité doit, à la demande d'un officier surveillant, lui exhiber sa vignette et, le cas échéant, son certificat d'immatriculation de Transport Canada en plus d'une preuve de résidence.

Article 2.5 – Embarcations mises à l'eau par un commerçant

Nonobstant toute disposition contraire, toute embarcation mise à l'eau, par un commerçant de bateaux sera autorisée à la condition de respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Article 2.6 – Expiration de la vignette

La vignette expire automatiquement lorsque l'embarcation visée sort d'un plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

La présente disposition ne s'applique pas si l'embarcation visée est entreposée sur un terrain riverain ou dans un abri à bateau situé sur le même plan d'eau où elle a été mise à l'eau et qu'elle ne quitte pas ce lieu avant la remise à l'eau dans le même plan d'eau. Dans ce cas, la vignette est valide à compter du mois de mai et prend fin à la fin du mois d'octobre et doit être renouvelée chaque année.

Article 2.7 – Attache autobloquante

Nonobstant le premier alinéa de l'article 2.6 du présent règlement, la vignette demeure valide lorsqu'un préposé au débarcadère municipal appose une attache autobloquante identifiée par la Municipalité sur le moteur de l'embarcation motorisée.

L'utilisateur d'une embarcation motorisée pour laquelle une telle attache autobloquante a été installée peut mettre à l'eau ladite embarcation dans le même plan d'eau, soit le lac Manitou, sans avoir à la laver à nouveau ou à obtenir une nouvelle vignette, tant que cette attache demeure en place. L'utilisateur devra alors utiliser la même remorque que celle identifiée au formulaire pour transporter son embarcation motorisée.

Si l'attache autobloquante ne se trouve plus sur le moteur de l'embarcation motorisée ou que ladite embarcation est transportée à l'aide d'une autre remorque que celle identifiée sur le formulaire, la vignette n'est plus valide et ladite embarcation devra faire l'objet d'une nouvelle vignette.

Le présent article ne s'applique pas aux embarcations non motorisées qui, elles, devront faire l'objet d'un nouveau lavage dès la sortie de l'eau de l'embarcation, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2.1 et du dernier alinéa de l'article 2.3 du présent règlement.

Article 2.8 – Abonnement annuel

Tout résident (riverain, non-riverain ou locataire) de la Municipalité peut obtenir un abonnement annuel pour une embarcation, s'il respecte l'article 2.3 du présent règlement.

La vignette délivrée en vertu de l'article 2.3 devra être placée à un endroit visible sur l'embarcation attestant l'émission d'un abonnement annuel.

L'abonnement annuel comprend notamment le lavage et l'obtention de la vignette pour ladite embarcation.

L'octroi d'un abonnement annuel n'a pas pour effet de restreindre l'application du premier alinéa de l'article 2.1 ainsi que les articles 2.6 et 2.7 du présent règlement. Par conséquent, si l'embarcation pour laquelle un abonnement annuel a été acquitté a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau suivant l'émission de la vignette, l'embarcation et tous ses accessoires devront faire l'objet d'un lavage avant la prochaine mise à l'eau sur le territoire de la Municipalité.

La tarification applicable est établie en vertu du *Règlement imposant des taxes, tarifs et compensation sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac* qui est adopté à chaque année financière.

Article 2.9 – Abonnement journalier

Tout utilisateur d'un plan d'eau de la Municipalité, qui n'est pas titulaire d'un abonnement annuel, doit obtenir un abonnement journalier selon le tarif établi ci-dessous.

Embarcation non motorisée	20 \$ par jour
Embarcation motorisée de 9.9 cv ou moins	150 \$ par jour
Embarcation motorisée de plus de 9.9 cv	250 \$ par jour

L'abonnement journalier comprend notamment le lavage de l'embarcation et l'obtention de la vignette journalière.

L'abonnement journalier est valide pour une journée uniquement.

Article 2.10 – Interdiction d'accès aux plans d'eau

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation sur un plan d'eau de la Municipalité si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un lavage conformément au présent règlement, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2.1, et si l'utilisateur n'a pas acquitté au préalable l'abonnement annuel ou journalier.

Article 2.11 – Tarif pour un lavage sans mise à l'eau

Toute personne peut utiliser les services de la station de lavage de la Municipalité, et ce, même si l'embarcation ne sera pas mise à l'eau sur un de ses plans d'eau.

Tarification sans mise à l'eau à Ivry-sur-le-Lac 30 \$ par lavage

Bien que le préposé à la station de lavage s'assure d'un lavage de qualité, la Municipalité ne pourra pas être tenue responsable de la contamination d'un plan d'eau occasionnée par une embarcation, une remorque et/ou des équipements utilisés pour les activités nautiques ou liées à la pêche qui auraient été préalablement lavés à la station de lavage de la Municipalité.

SECTION 3 - AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 3.1 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche.

L'officier surveillant, le préposé au poste de lavage, le préposé au débarcadère municipal ou tout autre employé de la Municipalité peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

Article 3.2 – Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un plan d'eau de la Municipalité.

Article 3.3 – Infraction

Le fait que quiconque dépose ou permette que soit déposée, de quelque façon que ce soit, une espèce exotique envahissante dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une infraction et est strictement prohibé.

SECTION 4 - ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 - Inspection

L'officier surveillant, le préposé au débarcadère municipal, le préposé au poste de lavage et toute autre personne désignée à l'application du présent règlement est autorisés à visiter et examiner entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement est respecté, et tout occupant de ces propriétés (maisons, bâtiments, édifices et embarcations) doit lui donner accès et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 4.2 - Infraction

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Tout résident qui utilise, permet que soit utilisé ou tolère l'utilisation de son immeuble d'une façon qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

Quiconque, étant propriétaire d'une embarcation, utilise, permet que soit utilisée ou tolère que soit utilisée son embarcation de manière à contrevenir au présent règlement commet une infraction.

Article 4.3 - Peines

Quiconque commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique. En cas de récidive, l'amende minimale pour une personne physique est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$;

Quiconque commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale pour une personne morale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Article 4.4 – Poursuite pénale

Le conseil municipal de la Municipalité autorise, de façon générale, l'agent de la paix, l'officier surveillant et toute autre personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement l'officier surveillant, tout agent de la paix et toute autre personne désignée par résolution à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 4.5 – Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une infraction distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Article 4.6 – Remplacement des Règlements 2017-095 et 2011-040

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2017-095 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes et le règlement numéro 2011-040 régissant les accès au lac Manitou et au débarcadère de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Article 4.7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Charette
Maire

Josiane Alarie
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 avril 2020
Projet de règlement : 14 avril 2020
Adoption : 11 mai 2020
Avis public : 12 mai 2020
Entrée en vigueur : 12 mai 2020